



DISTRICT 1650 <http://www.rotaryd1650.org/>
Gouverneur 2009 - 2010 : Alain FINIX

ROTARY- CLUB RENNES

Correspondance: rennes.secretaire@rotaryd1650.org



Bulletin N°29 Réunion du 19 avril 2010

RC Rennes : Charte 1930



Comité 2009-2010 :

Présidente :
Rosine d'Aboville

Président élu :
Bertrand Baranovsky

Vice-président :
François Guillé

Secrétaire :
Thierry Chatalain

Trésorier :
Daniel Souffleux

Past-président :
Michel Besnehard

Protocole :
Patrick Boquet

COMMISSIONS 2009-10

Effectif :
Philippe Legrand

Fondation :
Claude Desbordes

Administration :
Pascal Regnault

Relations publiques :
Erwann Bergot

Action :
Jean Claude Ballard

Présents :

Jean Claude BALLARD et son épouse
Bertrand BARANOVSKY et
Geneviève
Serge BARDON
Bernard BOQUET et Marie Annick
Patrick BOQUET
Jean Pierre BOUCHER
Stéphane BOURDONNEC et son
épouse
Thierry CHATALAIN
Rosine d'ABOVILLE
Eric et Jacques DELPERIER
Philippe DENIS
Pierre DUCHESNE
Alphonse EON et son épouse
Pierre GESVRET
Yves GOUERY et son épouse
Jean Charles GOURIOT
François GUILLE
Jean Yves LECERF et son épouse
Eugène LE GAL
Pierre LEGUY et Marguerite
Pierre MONNIER
Pascal REGNAULT et Eliane
Jean Baptiste RONSIN et Marinette
Daniel SOUFFLEUX
René TARDIVEL et son épouse
Daniel TUNIER et son épouse
Christian VICQUELIN
Jean Claude XAMBO

RENNES RC RENNES DU GUESLIN :

KERISIT JACQUES et son épouse
LE METAYER Jean-Yves et son
épouse
RATTE Hervé et son épouse

RENNES RC RENNES NORD :

LEFEUVRE Jean-François
QUIGNON Gilles
REGENT Jean-Claude et son épouse

RENNES RC - SEVIGNE TRISKELL :

BIUNEAU Gérard et son épouse
LOTZ Christophe et son épouse
TANGUY Jean-François et son épouse
Christine et Guy VIEL

INNERWHEEL : DEROUE Yvonne (Président de Chambre)

PARTICIPANTS EXTÉRIEURS :

LANGLADE Bernard
Père Bernard HEUDRE
GOSELIN Bénédicte
JUDEAUX Catherine
COLONNE Thibault
BERNARD Jean-Louis et son épouse
DE CACQUERAY Jacques et son
épouse
COUASNON Laurent et son épouse
DE MARGUERYE Michel et son
épouse
DU MEZERAY Alain et son épouse

CONFERENCIER :

Denis SEZNEC

Excusé : Jean Marie BALLEVRE,
Audrey BALLU-GOUGEON, Erwan
BERGOT, Michel BESNEHARD,
Laurent BIHAN, Jacques BOURGOIS,
Roland DESJARDINS,
Christian HUDIN, Loeiz LAURENT,
Philippe LEGRAND, Robert
NOVELLO, Jean PROST, Alain
SOLLET,

Siège :

156, rue d'Antrain
Hôtel restaurant
Lecocq Gadby
35700 Rennes
02 99 38 05 55

Réunions :

lundi 1^{er} et 3^{ème} apéritif à
19H15,
2^{ème} et 5^{ème} dîner mixte,
à 19H30
4^{ème} déjeuner à 12H15

Clubs contact:

Exeter (Royaume Uni)
Moscou (Russie)

**Calendrier**

05 avril 2010	FERIE		
12 avril 2010	Apéritif + comité	19h15	Intervention d' Audrey BALLU GOUGEON : Le Don du sang
	Dîner Statutaire Avec conjoint	19h15	Conférence de Denis SEZNEC
26 avril 2010	Déjeuner Camaraderie	12h00	
03 mai 2010	Apéritif	19h15	Le rôle des commissions dans la vie d'un club
10 mai 2010	Dîner Statutaire Avec conjoint	19h30	Bernard LAUNOIS : les transplantations hépatiques
17 mai 2010	Apéritif comité +	19h15	Echange d'informations Rotariennes

Manifestations autres :

Dates	Organisateur	Thème
1er mai 2010	Inner-Wheel	Sortie culturelle
02 mai 2010 Week-end de la Pentecôte	Rotary club Rennes	Voyage en Russie
12 et 13 juin 2010	Rotary club Rennes	Assemblée de district lors de notre week-end club

Réunion du 19 avril 2010**Rosine D'ABOVILLE**

Merci à vous de marquer
votre intérêt pour cette soirée
consacrée au combat d'un
homme : Denis SEZNEC.

Denis SEZNEC, votre
combat et votre opiniâtreté sont
un bel exemple de valeur
humaine.



Rappelons les différentes actions du club à nos nombreux invités : l'action du club à Moscou qui a permis d'améliorer le quotidien d'Orphelins Moscovites. Une action plus locale : le don du sang, a une fois de plus été couronnée de succès. L'action espoir en tête, organisée notamment par Thierry Chatalain. La marche POLIO PLUS permettra, le 16 mai de collecter des fonds pour l'éradication de la Polio dans le monde.

RESUMÉ de l'INTERVENTION de Patrick BOQUET le 19 AVRIL 2010

1/ Ce qui a été jugé en 1924.

Guillaume SEZNEC a été traduit devant la Cour d'Assise pour assassinat, c'est-à-dire meurtre avec préméditation et guet-apens, et il a été condamné pour meurtre, c'est-à-dire homicide volontaire sans préméditation, ni guet-apens, ce qui détruit toute la logique de l'accusation. C'est donc à cette chose jugée particulièrement fragile que s'applique le respect dû à l'autorité des décisions de justice.



2/ Sur la fragilité du raisonnement tenu par la Cour de Révision dans son arrêt du 14 décembre 2006.

Deux exemples particulièrement significatifs :

a) alors que l'acte d'accusation affirmait que le personnage dénommé « Sherdly » ou « Chardy », intermédiaire chargé d'intervenir dans le trafic des Cadillac, avait été inventé par SEZNEC pour déterminer QUÉMÉNEUR à s'engager dans une entreprise invérifiable, l'existence de Boudjema GHERDI, négociant en pièces détachées de Cadillac à PARIS, se révélait peu après la condamnation de SEZNEC. C'est lui qui sera plus tard complice de BONNY au service de la Gestapo.

Dans son arrêt du 14 décembre 2006, la Cour de Révision affirme que n'a jamais été contestée la possibilité d'un trafic portant sur des véhicules de l'armée américaine, et qu'il résulte du dossier d'instruction que QUÉMÉNEUR avait informé de son projet ses proches et ses relations, que cela se passait au grand jour et que la requête en révision ne démontre pas la participation des protagonistes à un commerce clandestin et illégal.

b) BONNY ayant reconnu, peu avant sa mort, avoir été l'artisan d'une machination policière, la Cour de Révision rétorque que rien ne permet de savoir sur quels éléments il fondait sa conviction, ce qui se passe de commentaire.

3/ Observations juridiques sur le régime de la révision au regard de l'arrêt du 14 décembre 2006.

a) L'article 623, alinéa 1^{er}, 3^o du Code de Procédure Pénale, donne qualité aux enfants du condamné pour demander la révision de sa condamnation.

La Cour de Révision a cependant rappelé que Denis LE HER-SEZNEC, petit-fils de Guillaume SEZNEC, avait été admis à s'associer, avec ses avocats, à une requête du Ministre de la Justice, peut-être parce que la Cour craignait une sanction européenne.

b) L'article 622 du Code de Procédure Pénale vise notamment, pour permettre une demande en révision, la production ou la révélation d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la

culpabilité du condamné.

Or, tant les avocats de Denis SEZNEC que l'Avocat Général à la Cour de Révision ont discuté de la totalité des éléments susceptibles de faire naître un doute sur la culpabilité de SEZNEC, et non pas seulement de la déposition de Mme Colette NOLL, ancienne résistante déportée, qui a constaté dans les locaux de la Gestapo la présence de Boudjema GHERDI, qui l'avait arrêtée, en compagnie de l'Inspecteur BONNY, ce qui confirmait l'existence du réseau destiné à vendre des Cadillac, et pouvait conforter l'hypothèse d'une machination policière, le trafic des Cadillac étant vraisemblablement connu de la Police dès l'origine.

Si cette façon de procéder, non expliquée par la Cour de Révision, venait à se confirmer, il en résulterait une considérable ouverture de la discussion des requêtes en révision.

4/ Sur la contradiction interne de la procédure de révision.

La requête en révision est d'abord soumise au filtre d'une Commission de Révision, avant d'être transmise à la Cour de Révision. Cette façon de procéder se comprenait bien lorsque la révision d'une condamnation supposait la survenance d'un élément de nature à démontrer l'innocence du condamné, l'organe de filtrage commençant par admettre l'existence d'un doute, que ce système ne se comprend plus d'autant que la loi exige que ce seul doute pour le prononcé de la révision.

En d'autres termes, la Commission de Révision commence par reconnaître l'existence d'un doute avant de dire à la Cour de Révision : « *nous avons jugé qu'il y a un doute ; dites-nous s'il y a un doute* ».

Pour rejeter la révision, la Cour de Révision est obligée de contredire la Commission de Révision, quels que soient les artifices de vocabulaire qui puissent être utilisés.

5/ Sur la défaite de la logique.

Dans son Discours de la Méthode, DESCARTES énonce les quatre règles de la méthode, à savoir :

ne jamais recevoir une chose pour vraie sans la connaître comme telle avec évidence.

diviser chacune des difficultés à examiner en autant de parcelles que possible

conduire ses pensées par ordre, pour que la connaissance progresse du simple au complexe

faire des revues générales, afin de s'assurer de ne rien omettre.

C'est ce que la Cour de Révision a perdu de vue lorsqu'elle a affirmé comme une conclusion imparable, que les témoignages situant SEZNEC au HAVRE le 13 juin 1923 pour acheter une machine à écrire étaient incontestables, et ne pouvaient résulter d'une quelconque manipulation, puisqu'à cette date, personne ne connaissait l'existence d'un projet de vente de la propriété de PLOURIVO entre QUÉMÉNEUR et SEZNEC.

D'une part, cette affirmation elle-même est déjà imprudente, et la présence de SEZNEC au HAVRE est contredite par de nombreux éléments contraires, ce qui amène la Cour à faire un choix arbitraire.

D'autre part, la Cour de Révision a délibérément négligé le fait que SEZNEC était physiquement incapable d'utiliser une machine à écrire, à cause des séquelles de ses brûlures aux mains et

que, comme l'avait rappelé l'Avocat Général, il ne savait pas taper à la machine, ce qu'un expert aurait immédiatement décelé. C'est un peu comme si un cardiaque était sommé de reconnaître qu'il avait été vu achetant une tenue d'athlétisme pour parcourir un marathon ou comme si un illettré était sommé de reconnaître que c'est bien lui le rédacteur d'un manuscrit controversé.

6/ Sur la défaillance de l'éthique dans l'affaire SEZNEC.

- a) La présomption d'innocence est un principe fondamental rappelé par l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La Cour de Cassation a récemment jugé qu'elle s'applique à une personne mise en examen, qui est présumée innocente, mais pas à un condamné, qui est présumé coupable. On voit bien que le procès en révision consiste alors, pour la Cour de Cassation, à défendre la décision de condamnation, considérée comme l'accusé bénéficiant de la présomption d'innocence, tandis que la personne du condamné est ignorée.

Or, la loi n'exige qu'un doute, ce qui suppose de refaire la démarche intellectuelle qui ont prononcé la condamnation.

- b) Comme l'a dit un franc-maçon à Denis SEZNEC : « *les frères se sont mal comportés* » (au moment de l'enquête et de la condamnation, sous entendu).

Dans la III^{ème} République de 1923, l'organisation d'un trafic de Cadillac en Union Soviétique supposait une chaîne ininterrompue de relais administratifs et politiques, impliquant le concours de nombreux francs-maçons, car ce commerce était invouable.

Cela n'a pu que renforcer, au long des générations, la réticence des autorités à reconnaître l'innocence de Guillaume SEZNEC. Cela dit, il faut être objectif, et rappeler que les responsables de toutes les loges maçonniques soutiennent aujourd'hui la cause de la révision du procès SEZNEC.

- c) L'Etat français a des origines sacrées, ce qui s'applique toujours à la république laïque, et cette circonstance explique que le citoyen se trouve parfois opposé à une Administration ou à une Justice de droit divin, au mépris de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire qui fonde la démocratie moderne.

7/ Sur l'erreur judiciaire et le faux remède de la suppression du Juge d'Instruction.

Mieux vaut un Juge d'Instruction imparfait que pas de Juge d'Instruction du tout, avec un accusé tout seul devant un Procureur instruisant uniquement à charge, sous le contrôle intermittent d'un Juge qui ne serait pas impliqué personnellement dans le dossier.

Le Gouvernement français veut supprimer le Juge d'Instruction, et pourtant ce n'est qu'en vantant ses mérites, par opposition aux Magistrats du Parquet, qu'il a évité la condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Celle-ci a rendu un arrêt Medvedyev et autres contre France le 29 mars 2010 en rejetant une requête présentée sur le fondement d'une détention arbitraire, au motif qu'avec un certain retard qui pouvait s'excuser par les particularités de l'affaire, les plaignants avaient été traduits devant un Juge d'Instruction.

Il est donc désormais difficile à la France de supprimer le Juge d'Instruction si elle veut être certaine de se sortir aussi heureusement de ses futurs contentieux européens.

Conférence de Denis SEZNEC

Merci à Denis Sez nec, un homme qui depuis plus de 40 ans se bat pour la réhabilitation de son grand-père, condamné au bagne à perpétuité.



Amitiés.
Le Bulletiniste
Pierre Cornillet